AG 24-11-2007 PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE L'ARTICLE PF 8

ARTICLE	TEXTE ACTUEL	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PF 8	**ARTICLE 8 : COMPTE COURANT** Une facture et/ou une note de crédit est adressée aux clubs chaque mois. Le paiement devra être réceptionné sur le compte bancaire de l'AWBB le troisième lundi du deuxième mois qui suit la date de la facturation. Une lettre d'information envoyée aux clubs trois jours ouvrables avant l'échéance constituera le rappel de paiement. Si le solde est créditeur, la Trésorerie Générale créditera le club dans le même délai, à la condition que les dettes fédérales antérieures soient apurées. Toute réclamation à propos d'une facture et/ou note de crédit pourra être introduite, avec sa motivation, auprès de la trésorerie générale dans les trois mois qui suivent la date de la facture et/ou note de crédit. Une réclamation ne peut justifier le non-paiement de la facture et/ou note de crédit. En cas de non-réception du paiement à la date d'échéance, le Trésorier général notifiera au Département Compétition (instance compétente) ou le Comité Provincial l'application des sanctions suivantes : a. L'interdiction de participer aux rencontres des championnats organisés par la FRBB et par l'AWBB. Les modalités de forfait visées aux articles PC 75 et 76 seront d'application. b. La disqualification des équipes (messieurs, dames et jeunes) qui participent aux compétitions de Coupe ou de Play-offs et aux tours finals. Les adversaires prévus seront considérés comme directement qualifiés pour le déroulement ultérieur de ces compétitions. Ces sanctions seront effectives dès le deuxième jour ouvrable suivant celui de l'échéance et seront levées le septième jour suivant celui où le paiement de la facture aura été réceptionné. En aucun cas, le club défaillant ne pourra tirer profit d'une quelconque remise des rencontres. La sanction sera alors maintenue lors de la reprogrammation de ces rencontres. D'autre part, il sera porté en compte au club défaillant, une taxe forfaitaire dont le montant figure au TTA…….	**CDA**	**Les mois de juillet et août exceptés** ,une facture et/ou une note de crédit est adressée aux clubs chaque mois. Le paiement devra être réceptionné sur le compte bancaire de l'AWBB le troisième lundi du deuxième mois qui suit la date de la facturation. ~~***Une lettre d'information envoyée aux clubs trois jours ouvrables avant l'échéance constituera le rappel de paiement.***~~ Si le solde est créditeur, la Trésorerie Générale créditera le club dans le même délai, à la condition que les dettes fédérales antérieures soient apurées. Toute réclamation à propos d'une facture et/ou note de crédit pourra être introduite, avec sa motivation, auprès de la trésorerie générale dans les trois mois qui suivent la date de la facture et/ou note de crédit. Une réclamation ne peut justifier le non-paiement de la facture et/ou note de crédit. ***« En cas de non réception du paiement à la date d'échéance, le club est redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une pénalité équivalente à 10% du montant de la facture non payée, avec un minimum de 25 euros.*** ***Le jour même, une mise en demeure recommandée sera adressée au club défaillant lui enjoignant de s'acquitter endéans les 8 jours.*** ***A l'issue de ce délai de 8 jours***, le Trésorier général notifiera au Département Compétition (instance compétente) ou le Comité Provincial l'application des sanctions suivantes : a. L'interdiction de participer aux rencontres des championnats organisés par la FRBB et par l'AWBB. Les modalités de forfait visées aux articles PC 75 et 76 seront d'application. b. La disqualification des équipes (messieurs, dames et jeunes) qui participent aux compétitions de Coupe ou de Play-offs et aux tours finals. Les adversaires prévus seront considérés comme directement qualifiés pour le déroulement ultérieur de ces compétitions. Ces sanctions seront effectives dès le deuxième jour ouvrable suivant celui de l'échéance et seront levées le septième jour suivant celui où le paiement de la facture aura été réceptionné. Entrée en vigueur de la modification : le 1er janvier 2008	Concernant le paiement des factures par les clubs, il a été constaté principalement trois éléments : - L'envoi de nombreuses lettres de rappel (parfois plus de 50 !) pour rappeler l'échéance de la facture aux clubs. - Le non paiement de factures en juillet, août n'entraîne aucune pénalité pour les clubs qui n'acquittent pas leur facture ; ils ne participent aux compétitions et donc n'encourent aucun forfait. Par ailleurs, les montants dûs sont généralement faibles. Les clubs attendent leur reprise en compétition ou coupe pour s'acquitter de leur dette ; en attendant, du travail et du temps sont consacrés en rappel et courriers aux départements concernés. - L'arrivée sur le compte de l'AWBB de la somme facturée avec un jour de retard. le cas du club de SFX St Michel, toujours pendant en justice, est connu de tous. En l'occurrence, sur base de quelques années de fonctionnement du système, il est proposé de maintenir la rigueur de la règle mais avec une adaptation permettant de résoudre le cas de bref retard de l'arrivée du paiement. Cette proposition allégera le travail administratif (rappels) ; résoudra le retard d'un jour ; sanctionnera financièrement les retardataires distraits et sportivement les retardataires désargentés, mais huit jours plus tard que maintenant.